



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

CABANAC-et-VILLAGRAINS

ARRETE n°2021-81 : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2215-21 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

VU la demande de l'entreprise :

TERRASSEMENT GIPOULOU

Représentée par Monsieur Stéphane GIPOULOU

6 chemin Maxime Ardurats

33650 La BREDE

CONSIDÉRANT : Qu'en raison de travaux **de changement de bordures béton**, il convient de réglementer la circulation **aux n°67-73 route des Graves (RD 219)**.

A R R E T E

Article Premier

En raison des travaux susvisés, la circulation sera règlementée entre les n°67 et 73 route des Graves, **à partir du 1^{er} décembre 2021 pour une durée de 30 jours**, selon nécessité et phases des travaux.

Article 2

Les deux sens de circulation seront concernés.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des travaux.

Un balisage du chantier sera mis en place pour sécuriser les piétons et les véhicules.

Article 3

L'entreprise **TERRASSEMENT GIPOULOU** veillera à remettre l'accotement à l'identique de l'état existant avant travaux.

Article 4

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 Novembre 1992 et aux recommandations du SETRA.

La pose, le retrait et la maintenance de la signalisation sont à la charge de la **Société TERRASSEMENT GIPOULOU**.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CABANAC-et-VILLAGRAINS et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

AMPLIATION du présent arrêté est adressée à :

Madame le Maire de CABANAC-et-VILLAGRAINS,
Monsieur le Responsable de la Société TERRASSEMENT GIPOULOU,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LEOGNAN,
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de CABANAC-et-VILLAGRAINS.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CABANAC-et-VILLAGRAINS
Le 25 novembre 2021

Madame Le Maire,
Anne-Marie CAUSSÉ

